

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0342 du 05/12/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-10-23-017 du 23/10/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0342, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ensemble commercial sur la commune de Trets (13), déposée par SAS 3B – Invest, reçue le 03/11/2017 et considérée complète le 07/11/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 09/11/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un ensemble commercial au sein de la ZAC de la Burlière comprenant un hypermarché et une galerie marchande d'une surface de plancher totale de 12 788 m² et un parking de 630 places sur une emprise foncière de 30 695 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer l'activité commerciale et de créer des emplois ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre de la ZAC de la Burlière,
- sur un terrain à vocation commerciale conformément à l'orientation d'aménagement et de programmation de la modification n°4 du plan local d'urbanisme de la commune approuvé en 2015 ;

Considérant que le projet d'inscrit dans le cadre de l'extension de la ZAC de la Burlière qui a déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant que l'extension de la ZAC de la Burlière permet entre autres le déplacement d'activités existantes du secteur de Cassin pour la libération de terrain en continuité du village pour le développement de logements et l'implantation d'un pôle d'échanges ;

Considérant que les problématiques de trafic ont été anticipées en opérant un réaménagement des voiries dans le cadre de la ZAC ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de trafic spécifique ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une notice architecturale et paysagère qui intègre des engagements relatifs à l'insertion paysagère et à la gestion des espaces verts du projet ;

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée à l'échelle de la ZAC de la Burlière qui, compte tenu des mesures proposées, conclut en l'absence d'incidences significatives sur les espèces et habitats ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre des dispositions techniques adaptées en phase chantier décrites dans le cadre d'une charte "chantier vert" ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ensemble commercial situé sur la commune de Trets (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS 3B – Invest.

Fait à Marseille, le 05/12/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

